

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise

Mesures fiscales

Février 2025

BRILLER ICI
COMME AILLEURS

SODEC
Québec 



Ordre du jour de la présentation

- Mot de bienvenue
- Définition du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise (c.-à-d. crédit d'impôt de production)
- Présentation des critères d'admissibilité et des lignes directrices
- Étapes à suivre pour déposer une demande de décision préalable favorable et de certification
- Période de questions



Objectifs de la séance d'information

- Expliquer le fonctionnement du crédit d'impôt de production.
- Comprendre les critères d'admissibilité ainsi que les exigences liées au dépôt d'une demande.
- Répondre aux questions soulevées lors de la présentation.



Principales différences entre le crédit d'impôt de production et le crédit d'impôt de services de production

Crédit d'impôt de production

- La société admissible doit être contrôlée par une ou plusieurs personnes résidant au Québec
- Catégories de films admissibles : fiction, documentaire, variétés et magazine
- Exigences précises en matière d'exploitation au Québec
- Crédit d'impôt basé uniquement sur la main-d'œuvre admissible incluant un maximum de 25 % de coûts hors Québec
- Les montants d'aide prescrits ne réduisent pas les frais de production admissibles
- Plusieurs types de bonifications
- Décision préalable favorable et certificat

Crédit d'impôt de services de production

- La société admissible peut être contrôlée par des entités hors Québec
- Catégories de films admissibles : fiction et documentaire
- Aucune obligation quant à l'exploitation
- Crédit d'impôt basé sur la main-d'œuvre admissible et les biens admissibles dépensés exclusivement sur le territoire québécois
- Les frais de production admissibles doivent être réduits de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale
- Une seule bonification : effets spéciaux et animation informatique
- Certificat d'agrément et décision préalable favorable



Quelques questions à se poser avant de commencer

- La société est-elle admissible au crédit d'impôt de production?
- La production fait-elle partie d'une catégorie de films admissibles?
- Est-elle d'une durée de 75 minutes ou plus?
- Est-elle admissible à une ou plusieurs bonifications?
- Est-ce que la société de production a signé une entente avec un diffuseur ou un distributeur?
- La structure de financement et le devis de production sont-ils complets?



Définition du crédit d'impôt de production

- Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise (c.-à-d. crédit d'impôt de production) porte sur les dépenses de **main-d'œuvre** engagées par une société de production admissible.
- Il correspond, sous réserve des bonifications, à **32 %** des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles ne peuvent toutefois pas excéder **65 %** des frais de production admissibles.
- Dans le cas d'un format étranger, le taux de base est de **28 %** au lieu de **32 %**.



Partage des responsabilités entre la SODEC et Revenu Québec

Rôle de la SODEC

- Reconnaître l'admissibilité de la production.
- Analyser la demande de décision préalable favorable.
- Émettre une lettre de décision préalable favorable.
- Certifier la production.

Rôle de Revenu Québec

- Valider l'admissibilité de la société de production.
- Vérifier les frais de production admissibles et les dépenses de main-d'œuvre admissibles.
- Déterminer et verser le montant de crédit d'impôt admissible.

Société admissible



Qu'est-ce qu'une société admissible?

- Une société admissible est une société qui engage des **dépenses admissibles** relativement à une production cinématographique québécoise.
- Toutefois, une société admissible n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes :
 - une société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
 - une société qui est titulaire d'une licence du CRTC ou ayant un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence du CRTC;
 - une société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible;
 - une société exonérée d'impôt au sens de la Loi sur les impôts du Québec.

Catégories de films admissibles



Catégories de films admissibles

- Les films de **fiction**
- Les **documentaires** d'une durée minimale de **20 minutes de contenu audiovisuel**, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre
- Les émissions de type **variétés** (c.-à-d. prestations d'artistes de la scène, talk-show ou captation)
- Les **magazines** répondant aux exigences suivantes :
 - cycle de programmation comportant au moins **7 épisodes**;
 - ni de la fiction, ni de la reconstitution de faits réels, ni de la télé réalité;
 - chaque épisode est d'une durée minimale de **20 minutes de contenu audiovisuel**;
 - plusieurs sujets, appartenant ou non à un même domaine de connaissance;
 - segments indépendants dont la durée est comparable.

Exigences relatives à l'exploitation



Exigences relatives à l'exploitation

- **Marché télévisuel :**
 - Engagement d'un télédifuseur, titulaire d'une licence du CRTC, de le diffuser au Québec
- **Marché de la salle :**
 - Engagement d'un titulaire de permis général de distributeur selon lequel le film sera exploité au Québec
- **Diffusion en ligne :**
 - Engagement d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur qui est un télédifuseur
 - Engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur ainsi que du fournisseur ou de l'agrégateur afin de le rendre accessible au Québec sur un service de vidéo en ligne admissible
- **Doublage et sous-titrage codé pour malentendants :**
 - Le doublage en français doit être fait au Québec. De plus, le sous-titrage codé pour malentendants est obligatoire, sauf s'il est impossible de satisfaire à cette condition pour des raisons techniques.

Définition du terme «producteur»



Qu'est-ce qu'un producteur?

- Le producteur est le particulier responsable de la prise de décisions concernant le film tout au long du développement du projet et de la production du film.
- La fonction de producteur doit être confiée à un particulier qui résidait au Québec, au sens de la Loi sur les impôts du Québec, au 31 décembre précédant la date où la demande de décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, est déposée.

Personnel de création



Grille de pointage du personnel de création pour une production de 75 minutes ou plus

- Obtenir un **minimum de 6 points sur 10** en fonction de la grille visant le personnel de création suivante :
 - Réalisateur : **2 points**
 - Scénariste : **2 points**
 - 1^{er} acteur : **1 point**
 - 2^e acteur : **1 point**
 - Directeur de la scénographie : **1 point**
 - Directeur de la photographie : **1 point**
 - Compositeur : **1 point**
 - Chef monteur de prises de vue : **1 point**
- Les points sont accordés à l'égard d'un particulier qui **résidait au Québec**, au sens de la Loi sur les impôts du Québec, au 31 décembre précédant la date où la demande de décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, est déposée.
- Il est également possible d'accorder un maximum de **2 points** à un citoyen canadien. Dans ce cas, la production doit obtenir un **minimum de 7 points sur 10** à la grille de pointage.

Frais de production



Critères relatifs aux frais de production

- **Production de moins de 75 minutes :**
 - Un minimum de **75 %** des frais de production excluant les frais de financement doit être versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant la date de dépôt d'une demande de décision préalable favorable.
- **Production de 75 minutes ou plus :**
 - Un minimum de **75 %** des frais de postproduction (partie C du devis standard) doit être versé pour des services fournis au Québec.
 - Un minimum de **75 %** des frais de production excluant la rémunération du producteur, le cachet des personnes visées à la grille de pointage, les frais de postproduction et les frais de financement doit être versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant la date de dépôt d'une demande de décision préalable favorable.



Définition des coûts québécois

- **Coûts québécois :**
 - La rémunération et les per diem des résidents québécois, même si leurs services sont rendus hors Québec.
 - Le transport et l'hébergement hors Québec pour des résidents québécois dans la mesure où ces dépenses sont payées à des sociétés québécoises ou à des sociétés ayant un établissement au Québec.
 - Le transport et l'hébergement au Québec pour des non-résidents du Québec dans la mesure où ces dépenses sont payées à des sociétés québécoises ou à des sociétés ayant un établissement au Québec.
 - Toute autre dépense payée à une société québécoise ou à une société ayant un établissement au Québec.
- **Coûts hors Québec :**
 - La rémunération et les per diem des non-résidents du Québec, que leurs services soient rendus ici ou hors Québec.
 - Le transport et l'hébergement hors Québec, pour les résidents ou non du Québec, si ces dépenses sont payées hors Québec.
 - Toute autre dépense payée à une société non québécoise n'ayant pas d'établissement au Québec.



Exemple de calcul du pourcentage des coûts hors Québec pour une production de moins de 75 minutes

Description	Total	
Coûts de production	1 000 000	
Moins : Frais de financement	-25 000	
Coûts nets	975 000	(a)

Coûts hors Québec	100 000	(b)

Pourcentage des coûts hors Québec	10,26%	(b) / (a)



Exemple de calcul du pourcentage des coûts hors Québec pour une production de 75 minutes ou plus

Description	Total	Frais de postprod.	Frais de production	
Coûts de production	1 000 000	200 000	800 000	
Moins : Coûts exclus				
Honoraires du producteur			-75 000	
Rémunération des personnes clés			-200 000	
Frais de financement			-25 000	
Coûts nets		200 000	500 000	(a)

Coûts hors Québec	100 000	25 000	75 000	(b)

Pourcentage des coûts hors Québec		12,50%	15,00%	(b) / (a)



Montants d'aide prescrits

- Les frais de production admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion des montants provenant des organismes suivants (« **montants prescrits** ») :
 - CALQ
 - CAC
 - SODEC
 - ONF
 - Téléfilm Canada
 - FMC
 - Organisme public détenteur d'une licence du CRTC
 - Ville de Québec
 - Eurimages



Aide provenant d'autres entités non prescrites

- Dans le cas d'un soutien financier octroyé par toute autre entité, personne ou société de personnes, la notion d'aide non gouvernementale s'applique pour réduire le montant des frais de production dans le calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit.
- Dans le cadre de l'application de la notion de montant d'aide pour l'application du crédit d'impôt, Revenu Québec doit trancher plusieurs questions de fait afin de déterminer si un montant reçu est réducteur ou non lors du calcul du crédit d'impôt. À cet égard, Revenu Québec doit :
 - s'assurer que le montant visé est attribuable au bien;
 - déterminer s'il s'agit d'une aide, c'est-à-dire qu'il doit vérifier si le payeur a obtenu une contrepartie pour le montant de sa contribution financière;
 - dans l'éventualité où une contrepartie a été obtenue par le payeur, Revenu Québec doit ensuite établir la **juste valeur marchande** de cette contrepartie.

Coproductions



Coproductions

- **Coproduction interprovinciale :**

- La société de production québécoise doit détenir une **participation financière dans le film égale ou supérieure à 20 %**.
- Elle doit démontrer son **indépendance effective** par rapport aux autres sociétés engagées dans la coproduction du film.
- Elle doit également posséder les droits nécessaires à l'**exploitation du film au Québec**, et ce, dans les mêmes proportions que sa participation financière et que sa part des recettes de celui-ci.
- La société de production québécoise doit compléter la grille d'évaluation des éléments créatifs et techniques qui se trouve sur notre site web.

- **Coproduction internationale :**

- La société de production québécoise doit obtenir et nous remettre une copie des recommandations préliminaire et finale de Téléfilm Canada.

À noter qu'il n'y a **aucune grille de pointage** pour toute coproduction. De plus, le pourcentage des coûts hors Québec se calcule toujours, dans ce cas-ci, selon le **modèle d'une production de moins de 75 minutes**.

Crédit d'impôt de base



Modalités de calcul du crédit d'impôt de base

- Le crédit d'impôt de base correspond à **32 %** des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Ces dépenses ne peuvent toutefois pas excéder **65 %** des frais de production admissibles de sorte que le crédit d'impôt de base peut atteindre un **taux effectif maximum de 20,80 %**.
- **Exemple 1** : Main-d'œuvre admissible **inférieure** au plafond admissible :
 - Coûts de production admissibles : 1 000 000 \$
 - Plafond admissible : 1 000 000 \$ x 65 % = 650 000 \$ (a)
 - Main-d'œuvre admissible : **600 000 \$** (b)
 - Crédit d'impôt de base : Moindre de (a) et (b) x 32 % : **600 000 \$ x 32 % = 192 000 \$** (taux effectif de **19,20 %**)
- **Exemple 2** : Main-d'œuvre admissible **supérieure** au plafond admissible :
 - Coûts de production admissibles : 1 000 000 \$
 - Plafond admissible : 1 000 000 \$ x 65 % = **650 000 \$** (a)
 - Main-d'œuvre admissible : 700 000 \$ (b)
 - Crédit d'impôt de base : Moindre de (a) et (b) x 32 % : **650 000 \$ x 32 % = 208 000 \$** (taux effectif de **20,80 %**)

Bonifications



Bonifications

- **Production de langue française**
 - Le taux de base passe alors de **32 %** à **40 %**.
- **Film en format géant**
 - Le taux de base passe alors de **32 %** à **40 %**.
- **Tournage de scènes devant écran chromatique, effets spéciaux et animation informatique**
 - **10 %** de la main-d'œuvre admissible identifiée poste par poste dans le devis détaillé de production.
- **Société de production régionale**
 - **10 %** (avec bonification langue française) ou **20 %** (sans bonification langue française) de la main-d'œuvre régionale pour les postes identifiés dans le devis détaillé de production.
- **Aide financière publique**
 - **16 %** du coût de production admissible sur la base d'un taux calculé en fonction du pourcentage d'aide publique dans la structure de financement.

Bonification langue française



Catégories de films admissibles à la bonification langue française

- Les courts, moyens et longs métrages de **fiction**, incluant les longs métrages coproduits ainsi que les productions d'animation
- Les **documentaires uniques**, incluant les coproductions, destinés principalement à une exploitation sur les marchés francophones
- Les productions destinées aux **personnes mineures**
 - Une production destinée aux personnes mineures doit :
 - être conçue et produite pour répondre aux attentes de cet auditoire, plutôt qu'à celles des adultes, présenter de jeunes protagonistes et refléter la réalité du point de vue des jeunes;
 - ne pas constituer une production de fiction familiale.



Bonification langue française Exigences relatives à l'exploitation

- **Salles commerciales :**
 - Le film est scénarisé et réalisé en langue française.
 - La première exploitation du film au Québec est en langue française.
- **Marché télévisuel ou de diffusion en ligne :**
 - La structure financière de la production, y compris la valeur des licences de télédiffusion et de diffusion en ligne accordées à un distributeur, doit comporter, au minimum, **51 % des licences de télédiffusion ou de diffusion en ligne de langue française**, dont la valeur est exprimée en dollars.
 - La première télédiffusion ou la première mise en ligne du film au Québec est en langue française.



Bonification langue française Exigences relatives au personnel de création

- Obtenir un **minimum de 5 points sur 7** en fonction de la grille visant le personnel de création suivante :
 - Réalisateur : **2 points**
 - Scénariste : **2 points**
 - 1^{er} acteur : **2 points**
 - 2^e acteur : **1 point**
- À l'exception des coproductions, au moins **75 % des cachets d'interprétation**, autres que ceux versés aux deux premiers acteurs, doivent l'être à des particuliers qui résidaient au Québec, au 31 décembre précédant la date où la demande de décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, est déposée.
- Un point n'est attribué à une fonction que si elle est remplie **en totalité** par un particulier qui résidait au Québec à la fin de l'année donnée.
- L'identité des premiers et deuxièmes acteurs est déterminée non seulement en fonction de la rémunération accordée, quelle qu'en soit la forme, mais également en considérant le temps de présence à l'écran.

Bonification format géant



Bonification format géant Particularité de l'exigence relative à l'exploitation

- Afin de tenir compte des limites du marché québécois d'exploitation du film de format géant, l'exigence réglementaire à l'égard d'une exploitation québécoise est remplacée par une **exigence d'exploitation canadienne**.

Bonification pour effets spéciaux



Activités admissibles à la bonification pour effets spéciaux

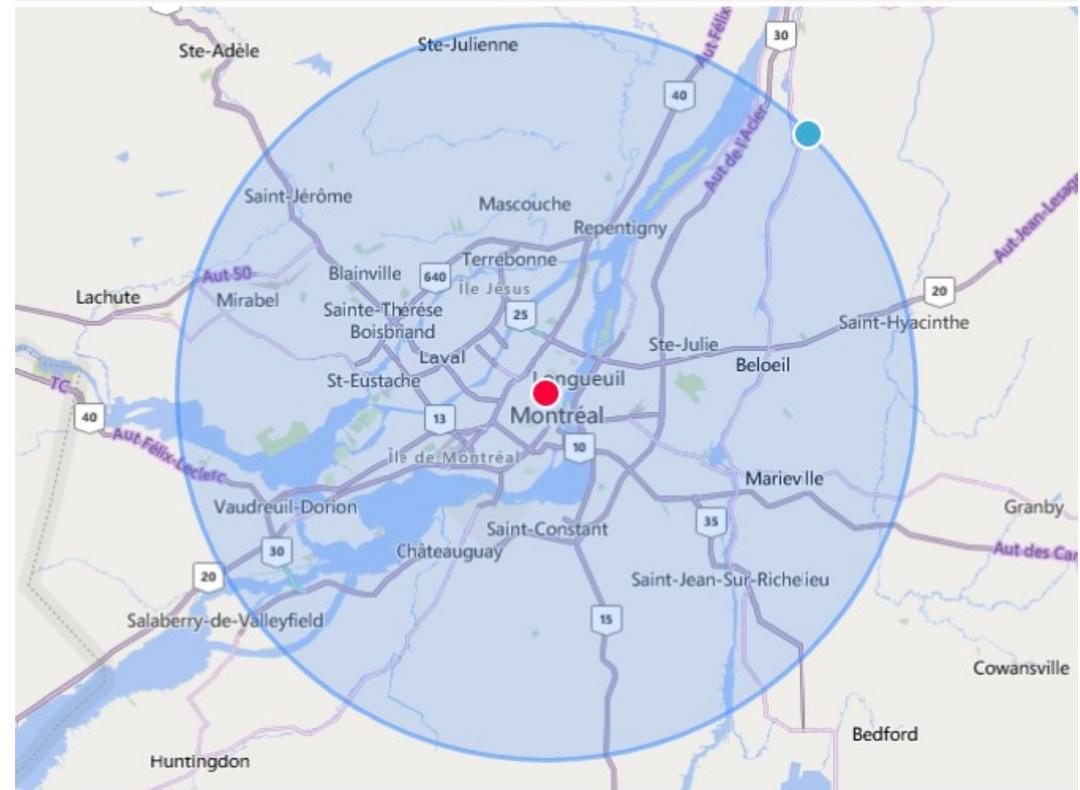
- **Les effets spéciaux et l'animation informatique** désignent des effets spéciaux et des séquences d'animation, aux sens généralement admis par l'industrie, créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créés au moyen des techniques de montage.
- **Le tournage de scènes devant écran chromatique** désigne toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur unie, généralement les couleurs clés bleues ou vertes, qui permet par le biais d'un trucage électronique d'intégrer, dans l'image finale, des objets, images ou effets spéciaux.
- **Les activités admissibles** ne désignent que des activités qui contribuent directement à la réalisation de tournage de scènes devant écran chromatique et à la création d'effets spéciaux et d'animation informatique.
- Exemple de calcul de cette bonification :
 - Plafond admissible : $1\ 000\ 000\ \$ \times 65\ \% = 650\ 000\ \$$ (a)
 - Main-d'œuvre admissible à cette bonification : **500 000 \$** (b)
 - Bonification : Moindre de (a) et (b) $\times 10\ \% = 500\ 000\ \$ \times 10\ \% =$ **50 000 \$**
- À noter que cette bonification **ne peut pas être jumelée à la bonification langue française ou format géant.**

Bonification régionale



Région de Montréal

- Aux fins de la bonification régionale, la région de Montréal correspond à un cercle ayant un rayon de **50 kilomètres** à partir de la station de métro Papineau.



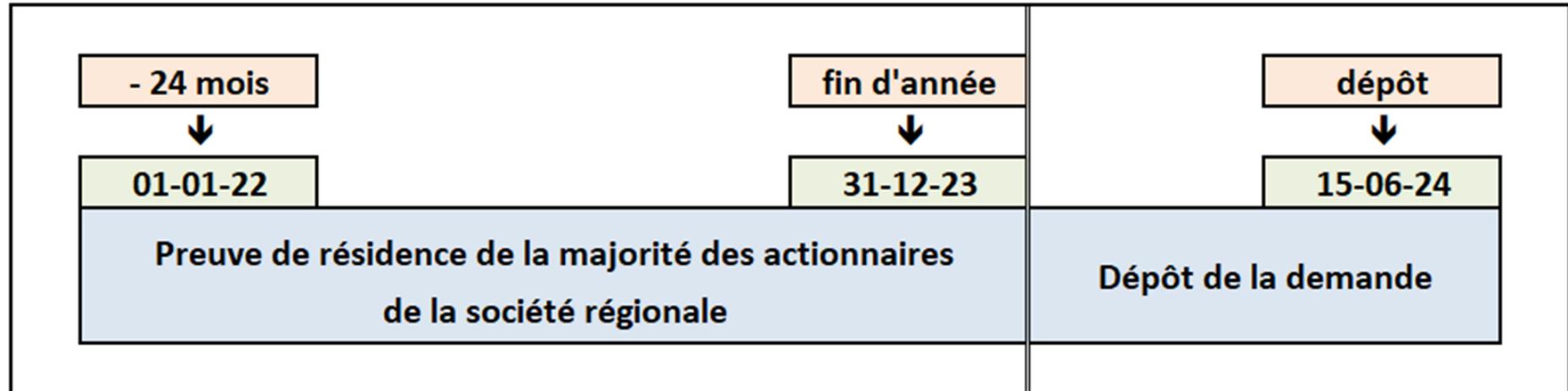


Société admissible à la bonification régionale

- La SODEC délivrera, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité régionale à l'égard d'une société qui pourra démontrer qu'elle est **détenue majoritairement** par une ou plusieurs personnes résidant en région **de façon continue** depuis une période minimale de **2 ans** précédant l'année d'imposition où la demande de décision préalable favorable a été déposée.
- L'attestation doit être obtenue pour **chaque année d'imposition** pour laquelle la société entend se prévaloir de la bonification régionale.
- La bonification régionale se calcule sur la main-d'œuvre admissible pour des **services rendus exclusivement en région**.



Calcul de la période d'admissibilité régionale





Exemples de calcul de la bonification régionale

- **Hypothèses :**
 - Coûts de production admissibles : 1 000 000 \$
 - Plafond admissible : 1 000 000 \$ x 65 % = 650 000 \$
 - Main-d'œuvre admissible : 600 000 \$ (a)
 - Main-d'œuvre régionale : 500 000 \$ (b)
- **Exemple 1 :** Production régionale admissible à la bonification langue française :
 - Bonification régionale : Moindre de (a) et (b) x **10 %** : 500 000 \$ x 10 % = **50 000 \$**
- **Exemple 2 :** Autre production régionale :
 - Bonification régionale : Moindre de (a) et (b) x **20 %** : 500 000 \$ x 20 % = **100 000 \$**

**Bonification déterminée selon l'aide
financière publique**



Catégories de films admissibles à la bonification déterminée selon l'aide financière publique

- Les **longs métrages de fiction** d'une durée minimale de 75 minutes de programmation
- Les **séries ou miniséries**, autres que celles visées au paragraphe suivant, dont chaque épisode est une production de **fiction** d'une durée minimale de 75 minutes de programmation
- Les **séries ou miniséries** dont chaque épisode est une production de **fiction** qui est une production d'**animation** lorsque la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation
- Les **documentaires uniques** d'une durée minimale de 20 minutes de contenu audiovisuel, à l'exception des documentaires uniques destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre



Calcul de la bonification déterminée selon l'aide financière publique

- Cette bonification est accessible à l'égard d'une catégorie de film admissible bénéficiant ou non d'une aide financière accordée par un organisme public.
- Le taux de bonification est déterminé selon la formule suivante : $16 \% \times (32 \% - \mathbf{A}) / 32 \%$.
- Dans cette formule, **la lettre A correspond au pourcentage d'aide financière publique dans la structure de financement**. En conséquence, lorsque **la lettre A est égale ou supérieure à 32 %**, le taux de cette bonification est nul.
- Exemple de calcul de cette bonification (selon l'hypothèse où la main-d'œuvre admissible est supérieure à 65 %) :
 - Coûts de production admissibles : 1 000 000 \$
 - Plafond admissible : $1\,000\,000 \$ \times 65 \% = 650\,000 \$$ (a)
 - Montant total de l'aide financière publique : 200 000 \$
 - % d'aide financière publique dans la structure de financement : $200\,000 \$ / 1\,000\,000 \$ = \mathbf{20 \%}$
 - Taux de bonification : $16 \% \times (32 \% - \mathbf{20 \%}) / 32 \% = 6 \%$ (b)
 - Bonification : $(a) \times (b) = 650\,000 \$ \times 6 \% = \mathbf{39\,000 \$}$

Taux de crédit d'impôt



Tableau sommaire des différents taux de crédit d'impôt pour une production originale québécoise

	Taux de base	Bonification tournage de scènes devant écran chromatique à la réalisation d'effets spéciaux et animation informatiques	Bonification production régionale	Bonification déterminée selon l'aide financière publique	Taux maximal	Plafond des dépenses de main-d'œuvre	Taux effectif	
							Minimal	Maximal
						<i>(en % des coûts de production)</i>		
<i>(en % des dépenses de main-d'œuvre)</i>								
Production en langue française ou en format géant	40	s. o.	10	16	66	65	26	42,90
Autre production	32	10	20	16	66	65	20,80	42,90

Décision préalable favorable



Documents requis pour déposer une demande de décision préalable favorable

- La liste de tous les documents à transmettre pour une demande de décision préalable favorable se trouve sur notre site web.
- Ces documents sont regroupés de la façon suivante :
 - La confirmation de mandat
 - Les déclarations de résidence (producteur et personnes clés, si nécessaire)
 - Le synopsis
 - Les contrats d'acquisition de droits, de scénarisation et de réalisation
 - La structure de financement (incluant l'entente du diffuseur ou le contrat du distributeur)
 - L'estimation du crédit d'impôt à titre indicatif
 - Le devis de production détaillé (incluant la main-d'œuvre admissible, les postes donnant droit à une bonification ainsi que le détail des coûts hors Québec)
 - L'échéancier de production
 - La liste de l'équipe technique et de la distribution au moment de la demande
 - La confirmation stipulant que le doublage en langue française sera fait au Québec, le cas échéant
 - La lettre de recommandation préliminaire de Téléfilm Canada dans le cas d'une coproduction internationale
 - L'accord de coproduction interprovinciale ou internationale, le cas échéant
 - La grille d'évaluation des éléments créatifs et techniques d'une coproduction interprovinciale



Quelles informations importantes retrouve-t-on dans une lettre de décision préalable favorable?

- **En objet :**
 - Le titre de la production, le nombre d'épisodes et la durée de chaque épisode, le cas échéant, ainsi que le numéro de dossier (à titre de référence)
- **1^{er} paragraphe :**
 - La date de dépôt de la demande de décision préalable favorable
- **2^e paragraphe :**
 - L'estimation du montant de crédit d'impôt remboursable, **à titre indicatif seulement**
- **3^e paragraphe :**
 - La date d'échéance pour déposer une demande de certification
- **5^e paragraphe :**
 - La mention qu'il incombe à Revenu Québec de reconnaître l'admissibilité de toute société requérante et de valider l'admissibilité des coûts d'une production lors de la réclamation du crédit d'impôt
- **2^e page :**
 - L'échéance pour transmettre à Revenu Québec une demande de crédit d'impôt



Exemple d'une lettre de décision préalable favorable

Par courriel :

Montréal, le 15 juin 2024

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

DÉCISION PRÉALABLE FAVORABLE

TITRE : **PRODUCTION**

ÉPISODES / DURÉE : **1 X 90 minutes**

DOSSIER : **100000**

Nous attestons par la présente que, selon les renseignements que vous avez fournis ainsi que les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de décision préalable, déposée le **15 avril 2024**, le long métrage de fiction de langue française de 75 minutes ou plus, intitulé **PRODUCTION** devrait se qualifier comme production cinématographique québécoise et se conformer aux dispositions de la *Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, RLRQ, c. P-5.1.

Aux fins du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise de la SODEC, à titre indicatif seulement, nous estimons que, selon les documents déposés et plus particulièrement le devis de production au montant de **\$\$\$**, le montant du crédit d'impôt remboursable serait de **\$\$\$** soit % du devis total.

Rien dans la présente ne doit être interprété comme pouvant lier la SODEC quant à l'émission d'un certificat à l'égard du long métrage de fiction de langue française **PRODUCTION**. Nous vous rappelons que cette demande de certificat devra être déposée à la SODEC au plus tard le **30 juin 2026**.

Il est également entendu que tout changement à la demande de la société de production pourrait modifier les montants indiqués ci-dessus, lesquels sont présentés à titre indicatif seulement, ou entraîner la révocation de la décision préalable favorable selon le cas.

Veillez prendre note qu'il incombe uniquement à Revenu Québec de reconnaître l'admissibilité de toute société requérante ainsi que de valider l'admissibilité des coûts d'une production lors de la réclamation du crédit d'impôt.

La présente décision préalable favorable entre en vigueur le 15 juin 2024.

Nous vous rappelons que toute demande de crédit d'impôt relative à la production citée en rubrique pour une année d'imposition donnée doit être transmise à Revenu Québec, accompagnée d'une copie de la décision préalable favorable ou du certificat relatif à cette demande, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
- la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée.

Enfin, il est à noter qu'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année antérieure à l'année donnée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition donnée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année antérieure.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice des mesures fiscales,

Julie M. Fournier

Certification



Documents requis pour déposer une demande de certification

- La liste de tous les documents à transmettre pour une demande de certification se trouve sur notre site web.
- Ces documents sont regroupés de la façon suivante :
 - La ventilation complète des coûts de production par poste budgétaire, énumérant les noms ainsi que les adresses de l'ensemble des personnes ou entreprises ayant participé à la production
 - Le rapport de coûts final
 - La déclaration d'auditeur indépendant
 - Le rapport de mission d'examen (coût final supérieur à 250 000 \$) ou rapport de coûts audités (coût final égal ou supérieur à 500 000 \$)
 - La déclaration si le coût final est égal ou inférieur à 250 000 \$, le cas échéant
 - La confirmation à l'effet que 95 % des frais de production ont été payés
 - Le générique définitif mentionnant le logotype du crédit d'impôt ainsi que le détenteur du copyright
 - La confirmation stipulant que le doublage en langue française a été fait au Québec, le cas échéant
 - La confirmation d'exploitation
 - La confirmation du sous-titrage codé pour malentendants
 - L'attestation de coproduction internationale, le cas échéant

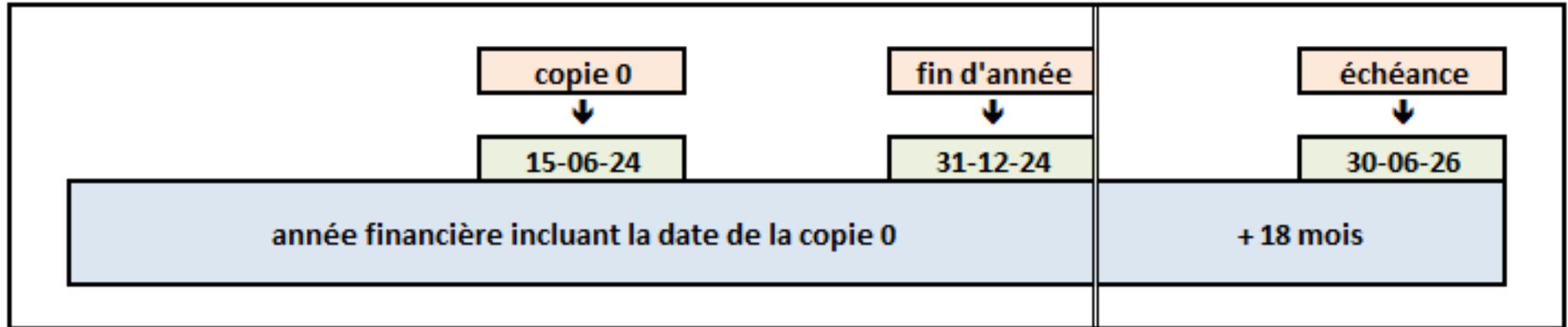


Échéance pour déposer une demande de certification

- **Délai prescrit :**
 - **Lorsqu'une lettre de décision préalable favorable a déjà été émise**, la demande de certification doit être déposée à la SODEC dans un délai de **18 mois** suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du film.
 - **Si aucune demande de décision préalable favorable n'a été préalablement déposée**, une demande de décision préalable favorable et de certification doit être formulée dans les **trois ans** qui suivent la fin de cette année d'imposition.
- **Pouvoir de révocation de la décision préalable favorable :**
 - La décision préalable favorable délivrée à l'égard d'un film peut être révoquée par la SODEC si la société fait défaut de présenter une demande de certification dans le délai prévu ou si une telle demande est rejetée.
- **Un film doit obligatoirement être certifié à la suite de l'achèvement de sa copie zéro.**

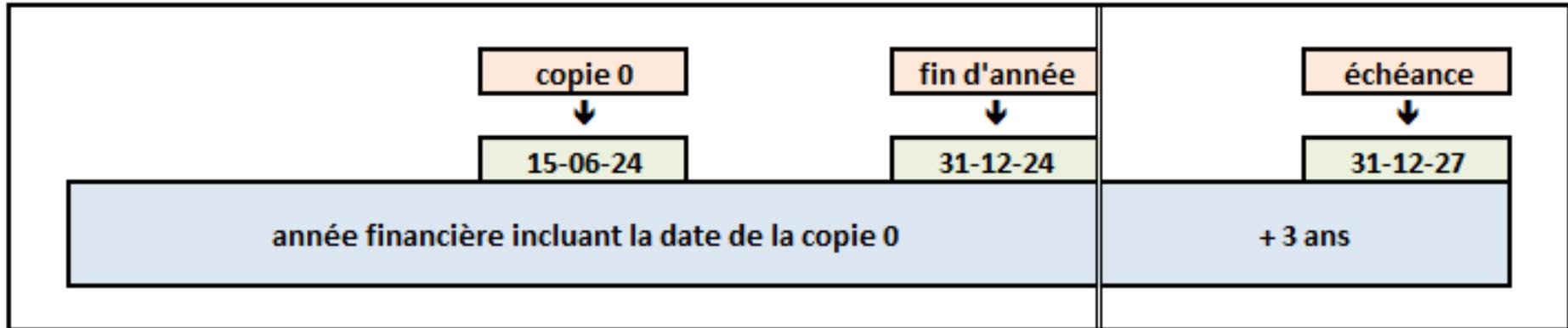


Calcul de l'échéance pour déposer une demande de certification





Calcul de l'échéance pour déposer en même temps une demande de décision préalable favorable et de certification





Exemple d'un certificat

Par courriel :

Montréal, le 15 juin 2024

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

CERTIFICAT

LE FILM INTITULÉ : **PRODUCTION**

ÉPISODES / DURÉE : **1 X 90 minutes**

DOSSIER : **100000**

Nous attestons par la présente que, selon les renseignements que vous nous avez fournis ainsi que les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de certificat, le long métrage de fiction de 75 minutes ou plus, intitulé **PRODUCTION** est reconnu à titre de production cinématographique québécoise et se conforme aux dispositions de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, RLRQ, c. P-5.1.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des mesures fiscales,

Julie M. Fournier

Amendement avant certification



Quand doit-on amender une décision préalable favorable?

- Une décision préalable favorable **peut ou doit être amendée** pour l'une des raisons suivantes :
 - lorsque la **nature d'un bien est modifiée**, notamment en ce qui a trait à la catégorie, au format ou au nombre d'épisodes;
 - s'il y a des **ajouts** à l'annexe des postes donnant droit à la bonification pour les effets spéciaux et l'animation informatique ou à l'annexe des postes donnant droit à la bonification régionale.
- La SODEC n'effectue **aucun amendement** s'il s'agit uniquement d'une fluctuation des dépenses.

Réclamation auprès de Revenu Québec

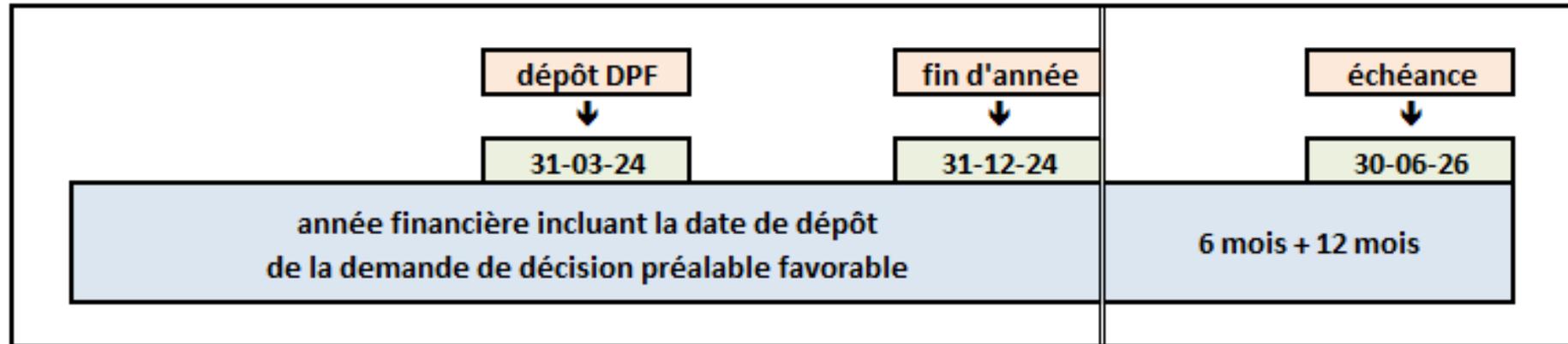


Réclamation du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec

- La société de production doit présenter à Revenu Québec sa demande de crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, accompagnée d'une copie de la décision préalable favorable ou du certificat relatif à cette demande, **au plus tard à la dernière des dates suivantes** :
 - la date qui suit de **douze mois** la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
 - la date qui suit de **trois mois** la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée.
- **La société de production est responsable de présenter sa demande de réclamation auprès de Revenu Québec dans les délais prescrits, sans quoi celle-ci sera automatiquement refusée.**



Calcul de l'échéance pour déposer une demande de réclamation du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec





En résumé

- Une société de production admissible doit être **contrôlée par une ou plusieurs personnes résidant au Québec**.
- Il existe **4 catégories de films admissibles**, soit fiction, documentaire, variétés ou magazine.
- Toute production doit obligatoirement être **exploitée au Québec** (à l'exception d'un film en format géant).
- Une production dont la durée est de **75 minutes ou plus** doit répondre aux exigences de la **grille de pointage**.
- Le **pourcentage des coûts hors Québec** se calcule différemment si la durée de la production est inférieure ou supérieure à 75 minutes.
- Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de **main-d'œuvre** engagées par une société de production admissible.
- Le taux de base de ce crédit d'impôt correspond à **32 %** des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles ne peuvent excéder **65 %** des frais de production admissibles.
- Une ou plusieurs **bonifications** peuvent s'ajouter à ce taux de base.
- La production doit être **certifiée**, dans un délai prescrit, à la suite de l'achèvement de sa copie zéro.



Liens utiles

- Site web de la SODEC :
 - [SODEC - Société de développement des entreprises culturelles \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)
- Mesures fiscales :
 - [Mesures fiscales - SODEC \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)
- Production cinématographique et télévisuelle québécoise :
 - [Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise - SODEC \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)
- Liste des services de mise en ligne admissibles :
 - [Liste des services en ligne acceptables pour les fins de l'Avis public du BCPAC 2017-01 - Canada.ca](http://Canada.ca)
- Outil de recherche d'un détenteur d'un permis général de distributeur :
 - [Détenteurs de permis — Répertoire des films classés \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

PERSONNES-RESSOURCES

Laurent Girard

Délégué à la certification

Laurent.Girard@sodec.gouv.qc.ca

Lyne Bourgon

Cheffe d'équipe

Lyne.Bourgon@sodec.gouv.qc.ca

**BRILLER ICI
COMME AILLEURS**